



Arrêt

**n° 176 991 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mai 2013 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2009.

1.2 Par un courrier du 20 juillet 2011, réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 26 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 12 mars 2012, et postérieurement à la prise de la première décision attaquée, à savoir, le 22 octobre 2013, le 19 novembre 2013 et le 6 décembre 2013.

1.3 Le 21 mai 2013, cette demande a été déclarée irrecevable et la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées le 22 mai 2013. Par un arrêt n° 112

837 du 25 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le retrait de ces décisions et a rejeté le recours introduit à leur encontre.

1.4 La partie défenderesse a déclaré irrecevable, le 22 mai 2013, la demande visée au point 1.2. Cette décision, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire daté du 21 mai 2013, lui ont été notifiés le 15 juin 2016. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, [la requérante] déclare, par la présente, être arrivée en Belgique en septembre 2009. Elle est munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état [sic] (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, des attestations de fréquentation de diverses associations, une attestation d'inscription au cours de néerlandais et par sa volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)

Concernant le contrat de travail que la requérante déclare avoir, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence de son frère Monsieur [A.Y.], en séjour légal, de ses liens sociaux et "de son excellente intégration (maîtrise du français, possibilité professionnelle,...)". Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture de ses relations familiales et sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d' attaches familiales et sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa ».

2. Question préalable – objet du recours

2.1. Le Conseil rappelle, ainsi qu'il est exposé au point 1.3., que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois datée du 21 mai 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, ont été retirées le 22 mai 2013, lequel retrait a été constaté dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 112 837 du 25 octobre 2013.

Le Conseil rappelle également que, suite à cette décision de retrait, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le 22 mai 2013.

Or, il appert que le second attaqué, à savoir, un ordre de quitter le territoire - annexe 13, est daté du 21 mai 2013. Le Conseil observe, en outre, qu'il s'agit de l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à la requérante, en date du 15 juin 2016, en même temps que la nouvelle décision d'irrecevabilité sus-évoquée et datée du 22 mai 2013.

2.2. Lors de l'audience, le Conseil interpelle les parties quant à ce et souligne, à cet occasion, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que celui-ci, par ailleurs, ne recèle aucunement l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris postérieurement au retrait des décisions datées du 21 mai 2013.

La partie requérante déclare faire le même constat et avoir visé l'ordre de quitter le territoire du 21 mai 2013 par sécurité. La partie défenderesse, quant à elle, s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois datée du 22 mai 2013 attaquée aurait été assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours a été retiré, il convient, en outre, de constater le défaut d'objet de celui-ci, en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire daté du 21 mai 2013.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie » et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante expose, tout d'abord, diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie, à l'obligation matérielle de prudence, à la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la compétence discrétionnaire de la partie défenderesse en la matière.

3.3 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient qu'en indiquant que *« La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »*, la partie défenderesse ajoute une condition ne figurant pas à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 – à savoir, l'exécution de démarches préalables depuis le pays d'origine – et en fait une condition nécessaire.

3.4 Dans ce qui d'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse déduit de la non-exécution de démarches depuis le pays d'origine – condition qu'elle considère comme inexistante – le fait que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Elle reproche également à la partie défenderesse de fonder ce constat sur l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 132.221 du 9 juin 2004 alors que celui-ci ne se prononce nullement sur une annulation mais bien sur une demande de suspension et qu'il se prononce sur l'existence d'un préjudice. Elle estime dès lors qu'il ne peut être fait application d'un tel arrêt pour motiver une décision quant à la recevabilité d'une demande.

3.5 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que le motif du premier acte attaqué selon lequel « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* » constitue une décision de principe non étayée et non motivée et ne tenant pas compte de la jurisprudence selon laquelle l'examen d'une demande sous l'aspect de la recevabilité et sous l'aspect du fond n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 129 983 du 23 septembre 2014.

Elle poursuit en rappelant le principe selon lequel l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'exécutif et celui selon lequel un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire. Elle fait valoir à cet égard qu'aucun des éléments de la motivation du premier acte attaqué ne permet de comprendre la décision à l'aune du respect de l'effet utile de la norme dès lors que cette motivation est générale et revient à permettre de déclarer irrecevable toute demande en se limitant à la motivation selon laquelle « *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* », ce qui revient à supprimer l'effet utile d'une norme. Elle expose ensuite que le motif contesté relève de l'exercice d'un pouvoir arbitraire par la partie défenderesse dès lors que celle-ci fait état des éléments invoqués par la requérante sans jamais y donner grâce ni motiver leur éviction, se contentant d'indiquer « *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* », ce qui ne permet pas de comprendre en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.6 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'effectivité de la volonté de travailler de la requérante, ni l'effectivité de l'engagement de son employeur ni le sérieux du contrat de travail déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et estime que le refus par la partie défenderesse de prendre cet élément en considération résulte de « la question des départs temporaires » et de celle du permis de travail. Estimant avoir répondu au premier élément dans ses branches précédentes en démontrant l'indigence et les erreurs du raisonnement et de la motivation, elle entend répondre au second.

A cet égard, la partie requérante expose qu'en motivant sa décision par l'absence de preuve d'obtention d'un permis de travail dans le chef de la requérante afin de ne pas prendre en considération sa volonté de travailler et son contrat de travail, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère, en effet, qu'il appartenait à la partie défenderesse de déterminer si la donnée travail devait être considérée comme « relevante » ou non et reproche à celle-ci de ne pas se prononcer quant à ce en se cachant derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler. Elle soutient que « n'évacuant pas l'aspect contrat de travail pour ce qu'il est, il convient d'examiner s'il peut être valorisé », que l'absence d'éviction de l'élément travail en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant et qu'il appartenait, dès lors, à la partie défenderesse de vérifier s'il était possible de le prendre en considération. Elle indique ensuite que la possibilité de travailler serait offerte à la requérante si la partie défenderesse délivrait un titre de séjour temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle, reproduit l'article 17, 5° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et soutient que, dès lors que ce permis C est délivré facilement par les autorités régionales, il serait permis à la requérante d'exercer une activité professionnelle sous couvert de ce permis sans aucune difficulté. Elle en déduit que l'« élément travail » ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation de travailler sans autre examen et que la motivation du premier acte attaqué témoigne d'un manque d'information quant à la législation relative au permis de travail et donc d'un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse. Elle estime qu'une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17, 5° de l'arrêté royal précité ne pouvait être appliqué.

3.7 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que la requérante est arrivée sur le territoire belge en 2009, qu'elle y réside depuis 7 années ininterrompues, qu'elle a fait valoir son droit au respect de sa vie privée et familiale dans la demande visée au point 1.2, que l'ensemble de ses relations affectives se trouvent en Belgique et qu'il en découle une vie privée intense. Elle ajoute qu'elle a fait valoir, dans la même demande, des éléments d'intégration reconnus pas la partie défenderesse et soutient que celle-ci ne motive pas adéquatement sa décision en ce qui concerne la protection du droit au respect de la vie privée tel que prévu par l'article 8 de la CEDH. Elle indique que la partie défenderesse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans jamais le lier à la demande de la requérante mais que, pourtant, celle-ci se doit d'énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes cités à l'article 8, § 2 de la CEDH. Elle précise qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient exposés mais également que les motifs pour lesquels les exigences d'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits et que la décision attaquée ne peut être considérée comme justifiée que par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi. Elle cite une jurisprudence du Conseil et soutient que la partie défenderesse ne motive pas sa décision en ce qui concerne la vie privée et familiale de la requérante. Elle poursuit en citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et conclut que cette absence d'examen particulier entraîne la violation des dispositions visées au moyen.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen, réunies dans un premier temps, le Conseil observe tout d'abord, que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante à savoir, l'application à son cas de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), son intégration (manifestée par la fréquentation d'associations, la maîtrise du français, l'apprentissage du néerlandais, les liens sociaux noués par la requérante et sa volonté de travailler), son respect de l'ordre public, la présence de son frère sur le territoire belge et la longueur de son séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant.

4.2.3 En particulier, sur les première et deuxième branches, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces branches du moyen sont inopérantes dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, elle demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elles ne pourraient en conséquence justifier l'annulation.

4.2.4 Quant au grief formulé à l'encontre du motif selon lequel « [...] la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...] », le Conseil estime que, eu égard à la notion de circonstance exceptionnelle telle que rappelée *supra*, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en ce qui concerne l'intégration et la longueur du séjour de la requérante et que cette motivation ne constitue pas une pétition de principe dans la mesure où elle exprime précisément la raison pour laquelle elle ne considère pas ces éléments comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil estime, dès lors, que requérir davantage de la part de la partie défenderesse, reviendrait à l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il ne saurait, dès lors, être considéré que l'effet utile de l'article 9bis a été mis à mal par la partie défenderesse, ni que celle-ci a exercé son pouvoir de manière arbitraire.

Par ailleurs, le Conseil ne voit pas en quoi le fait qu'un même élément puisse être invoqué et considéré tant comme une circonstance exceptionnelle que comme un motif de fond justifiant une régularisation qui aurait dû amener la partie défenderesse à conclure à l'existence d'une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'application de l'arrêt du Conseil n° 129 983 du 23 septembre 2014, le Conseil constate que la référence à cette jurisprudence est inopérante en l'espèce dans la mesure où la partie requérante ne démontre aucunement la comparabilité de sa situation à la situation visée par ledit arrêt. En effet, il s'agit d'un arrêt relatif à une décision prise au stade de l'examen de fond d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne présentant aucun motif similaire à celui critiqué par la partie requérante en termes de requête.

4.2.5 Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la volonté de travailler de la requérante, le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante semble considérer, la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la requérante ainsi que le contrat de travail déposé à l'appui de la demande visée au point 1.2 mais a toutefois estimé que ces éléments ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'est pas autorisée à travailler et où ces éléments n'empêchent pas « [...] la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise [...] ». A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est

donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance qu'un permis de travail de type C pourrait être obtenu par la requérante dans l'hypothèse d'un octroi d'un autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, or le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

4.2.6 Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.3.1 Sur la cinquième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en ce que le premier acte attaqué ne fait pas état d'une mise en balance des intérêts en présence conformément à l'article 8, § 2 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, .greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY